

Article 3 :

Sont repris en service à leurs fonctions et grades les délégués syndicaux ci-après : Beya Kabuya, Pata Kudiambi Celé, Kayembe Emile, Malela Seya Sandra, Kaki Akiewa, Ndangi Ibrahim, Uhuka Parfait et Kabeya Kabanga.

Article 4 :

La délégation syndicale est tenue de :

- 1°) présenter à son employeur des excuses écrites pour ses propos discourtois ;
- 2°) Reconnaître l'autorité du Directeur Général en place ;
- 3°) Collaborer étroitement avec l'employeur pour le règlement pacifique de tout différend ;

Article 5 :

Les délégués syndicaux ainsi que l'ensemble des travailleurs sont tenus d'exercer leurs prestations dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 :

L'employeur est tenu de :

- 1°) Relancer incessamment le dialogue social ;
- 2°) Assurer l'application des dispositions de la législation du Travail ;
- 3°) Organiser après trois mois à dater du présent Arrêté, la campagne électorale durant 21 jours se clôturant par des élections syndicales ;
- 4°) Installer la nouvelle délégation syndicale dans le strict respect de la procédure légale ;
- 5°) Organiser un cycle de formation et de sensibiliser en faveur des délégués syndicaux ainsi que des autres agents.

Article 7 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date du 23 mai 2007

Fait à Kinshasa, le 5 juin 2007

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministère du Tourisme

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/TOUR/2007 du 06/07/2007 portant création d'une Commission permanente chargée du suivi du recouvrement des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 10 et 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 février 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16/05/2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/TOUR/2007 du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Tourisme ;

Attendu que le Ministère du Tourisme est un service générateur des recettes émergeant au budget général de l'Etat ;

Que conformément à l'article 34 alinéa 2 de la loi financière susvisée, les montants

Desdites recettes inscrits au budget général de l'Etat constituent des minima obligatoires à réaliser par chaque service d'assiette ;

Attendu que s'agissant du Ministère du Tourisme ce minimum des prévisions de recettes n'est souvent pas atteint pour des raisons non élucidées ;

Qu'il s'avère donc impérieux, qu'en vue de les maximiser, une commission permanente chargée du suivi de leur recouvrement, soit créée.

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission permanente chargée du suivi du recouvrement des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme.

Article 2 :

La commission ainsi créée, composée des membres issus du cabinet du Ministère du Tourisme et de son Administration centrale, se structure de la manière suivante :

- Président : Le Secrétaire Général
- Vice-président : Le Conseiller Financier
- Rapporteur : Le Conseiller Juridique
- Rapporteur Adjoint : Le Directeur de l'Inspection
- Membre : Le Directeur des Services Généraux
- Membre : Le Contrôleur Budgétaire
- Membre : Le Chef de Division des Finances et Budget
- Membre : Le Sous-Gestionnaire des Crédits au Cabinet du Ministre du Tourisme
- Membre : Le Sous-Gestionnaire des Crédits au Secrétariat Général du Tourisme
- Membre : Le Chef de Bureau du Budget et Finances
- Membre : Le Chargé de Mission

Elle est placée sous la supervision du Directeur de Cabinet.

Article 3 :

Les attributions de la Commission sont :

- Effectuer des missions de contrôle financier en procédant à la conciliation des comptes sur base de la comptabilité des droits constatés et liquidés par le service d'assiette (Ministère du Tourisme) et des droits ordonnancés et recouvrés par la DGRAD ;
- Procéder à la vérification des données statistiques et chiffrées sur les billets vendus par les compagnies aériennes tant dans la Ville Province de Kinshasa qu'en Provinces ;
- Vulgariser d'avantage les textes légaux en organisant des séminaires d'information et de formation à l'intention des Chefs de Division Provinciale du Tourisme.

Article 4 :

Les membres de la Commission visée à l'article 1^{er} du présent Arrêté bénéficient d'une collation, de frais de transport et autres primes telles que prévues par la loi budgétaire.

Ils bénéficient en outre des frais de mission dont le taux varie suivant que le déplacement se fait à l'intérieur du pays ou dans la ville de Kinshasa.

Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2007

Elias Kakule Mbahingana

Ministère de la Condition Féminine

Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/CONDIF/2007 du 18 juin 2007 portant nomination du Directeur de Cabinet

La Ministre de la Condition Féminine ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 006/2005/CAB/MIN/CONDIFFA du 21 septembre 2005 portant nomination d'un Directeur de Cabinet ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Condition Féminine, Monsieur Jean-Luc Mutombo Mudiay

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ingénieur Philomène Omatuku

Ministère de l'Environnement, Conservateur de la Nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/15/PDB/2007 du 29 juin 2007 attribuant le statut de forêt classée à la concession dénommée « Symphonies Naturelles »

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution, notamment l'article 93 ;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement les articles 8, 10, 24 et 79 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 001/2007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Considérant la déclaration de constitution d'un établissement d'utilité publique faite par Monsieur Innocent NDA – Ngye concernant sa concession privée dénommée « Symphonies Naturelles » en reçue à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa, en date du 13 juin 2006 ;

Considérant qu'il importe d'encourager cette initiative privée qui vise à contribuer à la politique de l'Etat dans le domaine de la conservation de la nature et de la promotion de l'écotourisme urbain dans la Ville de Kinshasa et qu'il convient en conséquence d'apporter un appui administratif et technique à son promoteur, notamment dans le cadre de la protection du site concerné contre d'éventuels empiètements ;

Vu la demande de l'intéressé, telle qu'appuyée par WWF/RDC.

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement, conservation de la Nature, eaux et Forêts ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La concession dénommée « Symphonies Naturelles », située à Kinshasa, dans la Commune de Ngaliema, et comprise dans les limites définies par l'article 2 ci-dessous, est dotée du statut de forêt classée.

Les Symphonies Naturelles sont constituées de 2 concessions contiguës circonscrites comme suit :

Concession de 118 ha 27 centiares constatée par le certificat d'enregistrement n° 12.364 vol. A278 fol. 64 ;

Concession de 94 ha 4 ares 23 centiares 51 centièmes constatée par le certificat d'enregistrement n° 12.363 vol. A279 fol. 44 ;

La superficie totale de la concession est de 212 ha 31 ares 50 centiares 51 centièmes.

Article 2 :

La concession « Symphonies Naturelles » est limitée comme suit :

- A l'Est par la localité de Molende ;
- A l'Ouest par le quartier Manenga ;
- Au Nord par la localité Sanga-Mamba ;
- Au Sud par le quartier Malueka.

Article 3 :

La concession demeure propriété de Monsieur Nda – Ngye qui en assure la gestion à travers l'ONG Ratalbi et conformément aux dispositions du Code Forestier et de la législation relative à la conservation de la nature.

Article 4 :

Monsieur Nda-Ngye est en outre tenu à l'accomplissement des modalités ou respect des conditions supplétives suivantes :

- 1) Conclure selon les normes officielles un contrat de partenariat avec l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) en vue de confier à ce dernier la supervision technique des activités de conservation entreprises dans la concession ;
- 2) Elaborer un plan d'aménagement approprié de la concession avec l'assistance de l'ICCN et du SPIAF ;
- 3) Assurer l'exploitation des ressources naturelles contenues dans la concession de manière compatible avec les objectifs de la conservation de la nature ;
- 4) Organiser les entrées et la circulation du public dans la concession conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5) Aménager un circuit touristique et organiser des manifestations culturelles pour autant que ces activités soient conduites de manière à ne pas compromettre la durabilité des ressources naturelles ;